

**Protocole d'accord de fin de
conflit
EARL FIJO**

Entre

L'EARL FIJO représentée par Monsieur Félix FIXY, gérant, et Monsieur Philippe MONCOQ, directeur d'exploitation

Et

La CGTM, représentée par Mme Marie-Hélène MARTHE dite SURELLY,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Paiement du salaire du mois d'août 2016

Le salaire d'août 2016 seront effectués de la manière suivante :

- 600,00€ le lundi 12 septembre
- 300,00€ dans la première quinzaine de décembre 2016

Il est convenu que les salaires seront versés périodiquement par la remise de chèques ou par virement le 1^{er} de chaque mois, l'employeur ne pouvant être tenu responsable des dates de valeur des établissements bancaires.

Article 2 – Elections de délégués du personnel

L'employeur, l'EARL FIJO, représentée par M. FIXY Félix, s'engage, dès le 12 septembre 2016, à inviter les organisations syndicales à la conclusion d'un protocole préélectoral d'élections de délégués du personnel.

La direction adressera à l'inspection du travail le 12 septembre 2016 tous les éléments permettant de déterminer le seuil d'assujettissement et le nombre de délégués du personnel à élire.

Article 3 - Mutuelle

Une réunion sera organisée avec l'ensemble du personnel afin de déterminer le choix du contrat collectif de la mutuelle à laquelle les salariés pourront adhérer.

Article 4 - Conditions de travail

HP
F.K.





Il est convenu la mise en place d'une commission d'évaluation, de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail composé de l'employeur ou de son représentant et des candidats aux élections de délégués du personnel.

Cette commission sera accompagnée dans ses missions par l'Agence Régionale des Conditions de Travail (ARACT) que la partie la plus diligente sollicitera à compter de la signature du présent protocole.

L'ingénieur de prévention de la DIECCTE accompagné, le cas échéant, d'un intervenant de l'ARACT, se rendra sur l'exploitation dans les meilleurs délais pour effectuer un pré diagnostic.

Article 5 - Cas de Madame TERRINE Denise

Dans le cadre du litige qui oppose Mme TERRINE et son employeur suite à la mise à pied disciplinaire engagée à son encontre, l'employeur s'engage à réduire la sanction à 2,5 jours au lieu de 5.

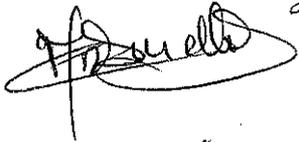
Article 6

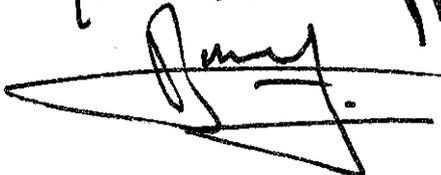
La reprise du travail est effective le 12 septembre 2016 aux heures habituelles.

Article 7

Aucune sanction ne sera prise à l'encontre des salariés pour faits de grève.

Fait à Fort-de-France, le 09 septembre 2016 en présence de Monsieur BEAUROY Léandre, directeur du travail et Monsieur AUGER Guy, inspecteur du travail.

Martha - site Smelly Jane Keller


Moussa Philippe


Felie Fixey
